

# PROCOLE FONCIER

## ENTRE

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

## D'UNE PART

## ET

Monsieur Guillaume Bertrand Cédric MARCHI, Pharmacien né le 22 janvier 1975 à Marseille et Madame Elsa SOLER, Pharmacienne, son épouse, née le 2 avril 1973 à Marseille, demeurant ensemble à Marseille 7<sup>ème</sup> arrondissement 53, avenue de la Corse.

## D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

## EXPOSE

Un réseau public d'assainissement traverse la parcelle cadastrée sous le numéro 829 D 17 sise 21 rue Martin Brignaudy à Marseille 7<sup>ème</sup> arrondissement appartenant à Monsieur et Madame MARCHI.

Monsieur et Madame MARCHI ont demandé à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la régularisation de cet état de fait par la constitution d'une servitude de passage en tréfonds au profit de Marseille Provence Métropole qui sera réitérée par acte notarié.

Au terme des négociations, la constitution de servitude de passage en tréfonds par Monsieur et Madame MARCHI au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aura lieu dans les conditions ci-après déclinées.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## ACCORD

### I – CESSION

#### ARTICLE 1.1

Monsieur et Madame MARCHI consentent, à titre onéreux, une servitude de passage en tréfonds pour une canalisation d'eaux usées de diamètre 200 mm, sur la parcelle cadastrée sous le n° 829 D 17, située 21, rue Brignaudy à Marseille 7<sup>ème</sup> arrondissement, d'une superficie de 90 m<sup>2</sup> et située à une profondeur moyenne de 90 cm telle que figurée en jaune sur le plan ci-joint, moyennant une indemnité de 5 400 euros, conforme à l'avis de France Domaine.

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation en tréfonds, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole bénéficie d'un droit de passage sur une bande de 2 mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire à une réparation ou entretien.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Il est tout de même précisé qu'il ne s'agit pas de passage pour piétons ou pour véhicule mais seulement d'une servitude permettant l'entretien des canalisations en tréfonds.

### II – CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 2.1

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

**ARTICLE 2.2**

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et sa notification au signataire.

MARSEILLE, le

Pour le Président de la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représentée par  
son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
Par délégation au nom et  
Pour le compte de ladite Communauté.

**M. Guillaume MARCHI**

**Mme Elsa SOLER épouse MARCHI**

**André ESSAYAN**